

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 à l'Université de Sherbrooke, pour la création d'un fonds documentaire linguistique ainsi que le développement d'une plateforme numérique en accès libre, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 à l'Université de Sherbrooke, pour la création d'un fonds documentaire linguistique ainsi que le développement d'une plateforme numérique en accès libre, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72270

Gouvernement du Québec

Décret 324-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, à l'Université Laval, pour le développement de contenus et d'outils multimédias visant à diffuser et à valoriser l'histoire du français au Québec

ATTENDU QU'en vertu des Statuts de l'Université Laval l'Université Laval est un établissement d'expression française qui a pour objets l'enseignement supérieur et la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 4 de cette loi les fonctions du ministre consistent notamment à offrir un parcours d'accompagnement personnalisé aux personnes immigrantes, notamment en les informant sur l'importance de la langue française, la culture québécoise et le dynamisme des régions;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme ainsi que réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études et des analyses et les rendre publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer, une aide financière maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, à l'Université Laval, pour le développement de contenus et d'outils multimédias visant à diffuser et à valoriser l'histoire du français au Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020,

2020-2021 et 2021-2022, à l'Université Laval, pour le développement de contenus et d'outils multimédias visant à diffuser et à valoriser l'histoire du français au Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72271

Gouvernement du Québec

Décret 325-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 160 000 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants intitulé « Bonjour, j'apprends le français »

ATTENDU QUE la Chambre de commerce du Montréal métropolitain est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32);

ATTENDU QUE la Chambre de commerce du Montréal métropolitain met en œuvre un programme novateur de jumelage linguistique entre commerçants et étudiants destiné à améliorer les compétences linguistiques des propriétaires et employés de petits commerces, et ce, au sein même de leur établissement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française souhaite octroyer une aide financière additionnelle maximale de 160 000 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants intitulé « Bonjour, j'apprends le français »;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 781-2019 du 8 juillet 2019, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain pour l'exercice financier 2019-2020 pour la mise en œuvre, sur le territoire de la région métropolitaine, du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants « Bonjour, j'apprends le français »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 160 000 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants intitulé « Bonjour, j'apprends le français », et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de modification substantiellement conforme au projet de convention de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 160 000 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants intitulé « Bonjour,